



Arrêt

n° 266 369 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le 7 juin 1986 à Dabia. Vous êtes de confession musulmane. Votre père décède en 1997 et votre mère en 1998. Vous passez votre enfance à Dabia avant de vous rendre à Dakar vers 1997 pour y travailler en tant que marchand ambulant. Vous faites régulièrement des allers-retours entre Dakar et Dabia, où se

trouve encore votre grand-mère, de 1997 à 2004. Vous quittez en effet Dakar et rentrez à Dabia quand la saison des pluies commence. Vous alternez ainsi quelques mois à Dakar et quelques mois à Dabia. En 1997, vous habitez quelques mois à Guédiawaye avec un ami rencontré au marché qui s'appelle [M. K.]. Vous constatez que ce dernier est homosexuel quand il commence à vous parler des hommes qu'il rencontre.

Vous êtes convoqué par la police de Guédiawaye en 1997. L'on vous demande si vous êtes homosexuel. Vous répondez par la négative. La police vous garde pendant trois jours. Vous retournez ensuite vivre avec [M.] quelques mois mais quittez la colocation quand ce dernier ramène un homme chez vous. Depuis ce moment, les gens du quartier de Guédiawaye vous traitent d'homosexuel du fait que vous avez fréquenté [M.].

Vous quittez Guédiawaye moins d'un an après la convocation de 1997 et allez vivre à Colobane. Vous n'y rencontrez aucun problème.

De 2004 à 2012, vous êtes au Congo-Brazzaville et y travaillez en tant que commerçant.

Vous rentrez à Dabia en 2012 pendant un mois et vous mariez religieusement.

Vous retournez au Congo-Brazzaville de 2012 à fin 2017. Vous rentrez ensuite à Dabia en novembre 2017. Vous quittez le Sénégal en février 2018 après avoir passé quelques temps à Dakar. Vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique.

Vous déposez une demande de protection internationale en Belgique le 12 juillet 2018 »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé et d'actualité de la crainte de persécution qu'il allègue.

A cet effet, elle relève le caractère vague et imprécis des propos qu'il a tenus concernant les homosexuels qu'il fréquentait, fréquentations qui lui ont valu d'être accusé d'être homosexuel et d'être arrêté et maintenu durant quelques jours en détention en 1997, de sorte qu'elle ne peut tenir ces accusations pour établies. Elle estime par ailleurs qu'il est invraisemblable, au vu de l'ancienneté des faits et de la circonstance que le requérant n'a plus jamais fréquenté d'homosexuels après 1997, qu'il ait dû quitter le Sénégal en 2018 pour ce même motif. En outre, la partie défenderesse souligne le caractère évasif, dépourvu de réel sentiment de vécu et contradictoire des déclarations du requérant lorsqu'il est amené à concrétiser et à actualiser sa crainte de persécution en raison de ces prétendues accusations d'homosexualité proférées à son encontre en 1997. Enfin, elle relève de nombreuses divergences dans les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») sur son parcours de vie, qui renforcent l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception de celui reprochant au requérant d'être imprécis sur son colocataire M. et les amis de celui-ci, qui manque de pertinence dès lors que ces faits remontent à vingt-quatre ans ; le Conseil ne le fait dès lors pas sien.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [de] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « [des] articles 1 [à] 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "[du] [...] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" » (requête, pp. 3 et 8).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. A titre liminaire, la partie requérante fait valoir qu'elle « regrette » que le requérant n'ait pas fait appel à un interprète, qu'il est manifeste « qu'il ne comprenait pas toutes les questions et subtilités de la langue » et que cela « a induit de nombreuses incompréhensions menant à des contradictions ». Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte « du profil très peu instruit du requérant », qui « n'est en effet jamais allé à l'école » (requête, p. 8).

S'agissant du « regret » de l'absence d'un interprète lors des différents entretiens du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, le Conseil constate, d'une part, qu'aucune demande en ce sens n'a jamais été formulée ni par le requérant ni par son conseil alors qu'il leur était loisible de le faire à tout moment au cours de la procédure, et, d'autre part, qu'il ressort de la « Déclaration concernant la procédure » faite par le requérant à l'Office des étrangers qu'il maîtrisait suffisamment le français, qu'il déclarait, par ailleurs, avoir appris à l'école dès ses primaires et parler tous les jours (dossier administratif, pièce 15, rubriques 1 et 2).

Quant à la circonstance que le requérant ne serait jamais allé à l'école, le Conseil estime que cette affirmation n'est aucunement établie dès lors que, d'une part, il se contredit à cet égard ; en effet, il a déclaré à l'Office des étrangers en septembre 2018 avoir fait des études primaires mais ne plus savoir jusqu'en quelle année (dossier administratif, pièce 15, rubrique 11) alors qu'il prétend, lors de son entretien personnel au Commissariat général (pièce 7, pp. 7 et 8), ne jamais être allé à l'école. D'autre part, le Conseil relève que le requérant a signé, de son nom écrit en toutes lettres, plusieurs documents figurant au dossier administratif (pièces 12, 15, 16 et 17) et qu'il précise, lors de son entretien personnel au Commissariat général (pièce 7, pp. 3 et 6), qu'il a fait rectifier, à l'Office des étrangers, l'orthographe de son lieu de naissance.

Ces constatations permettent d'établir que le requérant a bien un certain niveau d'instruction, fût-il limité à quelques années d'études primaires.

En tout état de cause, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général et de ses autres déclarations à l'Office des étrangers, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, d'une part, l'absence d'un interprète lui aurait été préjudiciable, et, d'autre part, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son faible niveau d'instruction dans les questions qu'elle lui a posées. En effet, il ne ressort pas de la lecture de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), pas plus que de ses déclarations à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 7 également et pièce 15) que le requérant ait rencontré des difficultés particulières à comprendre les

questions qui lui ont été posées ou à y répondre dès lors que l'ensemble de ses réponses sont cohérentes et rencontrent de manière adéquate ces questions et que, lorsque ce n'était pas le cas, elles ont été reposées ou explicitées pour obtenir les éclaircissements nécessaires.

8.2. En outre, si le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision qui reproche au requérant d'être imprécis sur son ami M. K. et les amis de celui-ci, il estime toutefois que la description des faits présentée par le requérant est invraisemblable. En effet, en admettant qu'à l'âge de onze ans, le requérant, orphelin de parents, ait été contraint de vivre en colocation avec un autre enfant, il n'est pas crédible que son colocataire, M. K., qui avait environ le même âge que lui, se présente ouvertement comme homosexuel, lui parle « tout le temps de ça », ramène des hommes dans leur colocation et lui dise qu'il « aime vivre comme ça » et que « celui à qui ça plaît peut vivre comme ça, chacun sa vie » (dossier administratif, pièce 7, pp. 16 à 18) ; le comportement de son colocataire ainsi décrit par le requérant n'est pas crédible au vu de son jeune âge, du contexte homophobe qui règne en Mauritanie, et ce d'autant plus que les faits se seraient déroulés il y a vingt-quatre ans. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'est pas établi que le requérant a vécu pendant plusieurs mois avec un autre enfant se présentant comme homosexuel et recevant chez lui ses amis homosexuels et d'autres hommes dans le but d'entretenir des relations sexuelles avec eux.

8.3. En conséquence, le Conseil ne tient pas pour établie la détention de trois jours dont le requérant dit avoir été victime en 1997 en raison du fait qu'on l'accusait d'être un homosexuel, et ce d'autant plus qu'il est invraisemblable qu'il ne puisse pas dire si son colocataire a également été interpellé pour ce motif dès lors qu'une fois relâché, le requérant est retourné vivre quelques temps avec lui (dossier administratif, pièce 7, pp. 19 et 20). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant s'est également contredit lors de son entretien personnel au Commissariat général ; en effet, il a déclaré dans un premier temps, que « c'était tout le temps des convocations » (ibid, p. 14), pour ensuite n'évoquer qu'une seule convocation à la police, celle qui l'aurait conduit à être détenu trois jours avant d'être relâché, précisant que, par la suite, il n'a plus été convoqué (ibid, pp. 15, 19 et 21). Dès lors, le Conseil estime que la critique de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas instruit la détention que le requérant invoque (requête, p. 16), manque de pertinence.

8.4. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué sur les menaces émanant des gens du quartier dont le requérant aurait été victime après qu'il a cessé de vivre avec M. K., de ne pas s'être adapté au profil du requérant, notamment en raison du fait qu'il n'a jamais été scolarisé, et suggère des questions que l'Officier de protection aurait dû poser au requérant (requête, pp. 13 à 15).

Le Conseil ne peut se rallier à cette critique.

En effet, il rappelle d'emblée, comme il l'a développé dans le présent arrêt (voir ci-dessus, point 8.1), qu'il n'est aucunement établi que le requérant n'a jamais été scolarisé. En outre, le Conseil constate que, si la partie requérante suggère des questions qu'elle estime que l'agent du Commissariat général aurait dû poser au requérant, elle n'apporte toutefois aucune réponse à ces questions dans la requête, de sorte qu'elle n'avance aucune information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces menaces.

8.5. S'agissant des nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse dans les propos successifs du requérant concernant les différents lieux où il a vécu au Sénégal et les époques auxquelles il y a séjourné, la date à laquelle il a quitté définitivement le Sénégal et les différents pays par lesquels il a transité avant d'arriver en Belgique, la partie requérante confirme d'abord la version qu'il a donnée au Commissariat général, fait ensuite valoir l'absence d'interprète aux différents stades de la procédure, les conditions « difficiles » des auditions à l'Office des étrangers et s'interroge enfin sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, pp. 18 à 20).

8.5.1. D'abord, concernant l'absence d'un interprète aux différents stades de la procédure, le Conseil renvoie aux considérations qu'il a développées ci-dessus au point 8.1.

8.5.2.1. Ensuite, concernant l'invocation par la partie requérante de l'arrêt Salduz (Salduz c. Turquie) rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que celle-ci s'est prononcée dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), et qu'elle a jugé qu'« il faut, en règle générale, que

l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit » (§ 55). Or, le Conseil rappelle que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

8.5.2.2. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément étayé et pertinent de nature à indiquer que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition à l'Office des étrangers n'ont pas permis au requérant d'exposer correctement les différents lieux où il a vécu au Sénégal et les époques auxquelles il y a séjourné, les différents pays dans lesquels il a vécu, la date à laquelle il a quitté définitivement le Sénégal et les différents pays par lesquels il a transité avant d'arriver en Belgique ; elle se borne, en effet, à soutenir que de manière générale « les conditions d'audition y sont bien souvent difficiles, bâclées [...] et [que] les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits » et « qu'on aurait coupé court à ses déclarations » ; elle souligne que le requérant a précisé qu'il « ne comprenai[t] pas tout car elle venait, elle partait », qu'il a eu peur car il n'était jamais allé dans un tel endroit et que ces déclarations lui ont été relues pour ensuite dire qu'on ne les lui a pas relues.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que dans l'extrait de son entretien personnel au Commissariat général cité par la partie requérante, le requérant se contredit puisqu'il dit tantôt qu'on lui a relu ses déclarations tantôt qu'elles ne lui ont pas été relues. En outre, le Conseil observe qu'au début de cet entretien personnel (pièce 7, p. 3), le requérant a déclaré qu'il n'avait aucune remarque à faire par rapport à son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'avait constaté aucune erreur et qu'il comprenait bien son interlocuteur à l'Office des étrangers ; il n'a donc à aucun moment, au début de son entretien personnel au Commissariat général, signalé qu'il avait rencontré une quelconque difficulté à l'Office des étrangers ; ce n'est qu'une fois confronté aux divergences relevées dans ses propos que le requérant fait alors valoir l'absence d'interprète à l'Office des étrangers et des problèmes de compréhension avec la personne qui l'interrogeait. Par ailleurs, si, comme le souligne la partie requérante, seule une photocopie du questionnaire est remise au requérant, il a toutefois signé à l'Office des étrangers tant sa « Déclaration » que le « Questionnaire » (dossier administratif, pièces 7 et 15), marquant ainsi son accord avec le contenu de ces deux documents. Mais encore, dès lors que le requérant a reçu une photocopie du « Questionnaire », le Conseil ne s'explique pas pourquoi il n'a pas fait part, au début de son entretien personnel au Commissariat général, de l'erreur relative à son séjour en Mauritanie puisqu'il y est fait référence à ce pays.

8.5.2.3. En tout état de cause, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse du contenu des propos tenus à l'Office des étrangers tant dans la « Déclaration » que dans le « Questionnaire », dans la mesure où il ressort notamment dudit « Questionnaire » qu'il est attendu du demandeur de protection internationale d'expliquer « brièvement » et de présenter « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Le Conseil considère donc qu'il n'y a aucune raison, personnelle ou liée à de prétendues mauvaises conditions d'audition à l'Office des étrangers, qui ne sont par ailleurs pas valablement étayées, qui pourrait justifier que le requérant s'égare à ce point lorsqu'il lui a été demandé d'évoquer les différents lieux où il a vécu au Sénégal et les époques auxquelles il y a séjourné, les différents pays dans lesquels il a vécu, la date à laquelle il a quitté définitivement le Sénégal et les différents pays par lesquels il a transité avant d'arriver en Belgique, et ce d'autant plus que, concernant son séjour en Mauritanie, il fournit diverses précisions dans sa « Déclaration », comme le moyen de transport utilisé, le montant que lui a coûté son voyage, les dates d'arrivée et de départ de la Mauritanie ainsi que le lieu précis où il dit avoir vécu dans ce pays (dossier administratif, pièce 15, rubrique 10).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse pouvait à bon droit relever ces importantes divergences qui entachent fondamentalement la crédibilité du récit du requérant dès lors que, dans sa version des faits donnée à l'Office des étrangers, il aurait vécu de manière constante au Sénégal jusqu'en 2014, malgré les problèmes qu'il invoque y avoir rencontrés en 1997, avant de se rendre en Mauritanie, alors que dans sa version des faits présentée au Commissariat général, il aurait quitté le Sénégal à trois reprises en raison des problèmes survenus en 1997, une première fois de 2004 à 2012

pour aller vivre au Congo-Brazzaville, une seconde fois, de 2012 à novembre 2017 pour de nouveau aller vivre au Congo-Brazzaville, et une troisième fois finalement et définitivement en février 2018.

8.5.2.4. A toutes fins utiles, le Conseil relève que, de manière constante, le requérant situe la naissance de son enfant en 2014 (dossier administratif, pièce 15, rubrique 16, et pièce 7, notes de l'entretien personnel, p. 9). Dès lors qu'il est de notoriété publique qu'une grossesse chez les humains dure neuf mois, il ne fait aucun doute que le requérant était présent au Sénégal avec son épouse, fin 2013 ou début 2014, ce qui contredit manifestement sa version des faits donnée au Commissariat général selon laquelle il aurait quitté le Sénégal un mois après son mariage en 2012 et n'y serait revenu que fin 2017 pour quelques mois avant de quitter définitivement le Sénégal (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 9 et 12 à 14).

8.6. En conséquence, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte alléguée par le requérant, les développements de la requête portant sur les risques de persécution encourus par les personnes accusées d'être homosexuelles au Sénégal et l'absence de protection des autorités pour ces personnes au regard de la législation de ce pays (requête, pp. 3 à 7), manquent de toute pertinence ; il en va de même de la demande de la partie défenderesse « de réunir [...] une chambre à trois juges au vu [...] [d'un arrêt] de la CJUE », arrêt dont le Conseil souligne qu'elle ne précise pas les références.

8.7. En outre, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « "s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains" (par exemple arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012) » (requête, p. 4).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain, et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 4).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 3 et 4), selon lequel « [J]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision concernant l'absence de crainte actuelle dans le chef du requérant, qui sont surabondants, ainsi que les développements de la requête qui s'y rapportent (p. 16), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7 et 21).

9.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE